

HYDRO EXTRUSION RAEREN S.A.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Portée

Les présentes conditions générales sont applicables à toutes nos offres et à tous nos contrats.

Des clauses dérogatoires ou complémentaires ne seront d'application que moyennant confirmation écrite de notre part et ce exclusivement dans le cadre du contrat pour lequel elles auront été acceptées.

Dans les présentes conditions générales, le terme "marchandises" désigne aussi bien les marchandises vendues par nous que celles dont la réalisation nous a été confiée selon une conception communiquée par le client, ou celles qui nous ont été remises pour l'exécution d'un travail, sauf précision expresse de l'une de ces significations.

Article 2 - Commandes

Toute commande passée directement à nous ou à nos représentants engage le client mais ne nous lie qu'après confirmation écrite de notre part.

Article 3 - Etudes et recommandations — utilisation

1. Sauf convention contraire écrite, nos études sont faites et nos recommandations sont données à titre indicatif et en fonction de l'usage le plus usuel des marchandises ou de celui qui nous a été indiqué par écrit. Elles n'engagent pas notre responsabilité: il appartient au client de les contrôler et de vérifier leur adéquation à l'usage auquel il destine les marchandises.

2. En aucun cas une quelconque affirmation n'est faite par nous en ce qui concerne la fonctionnalité, le comportement ou les performances des marchandises pour un usage de celles-ci autre que leur usage le plus courant dans des conditions normales d'application, d'utilisation et de climat (régions tempérées d'Europe) ou que leur usage et les conditions qui nous ont été renseignées par écrit.

Article 4 - Livraison

1. Les délais de livraison des marchandises commandées et les délais d'exécution des travaux qui nous sont confiés sont indicatifs; le dépassement de ces délais ne confère jamais au client un droit à une quelconque indemnité ou à la non-exécution de ses obligations résultant de ce contrat ou d'un autre contrat.

2. Nos marchandises sont toujours livrées et acceptées dans nos usines. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client dès le départ de nos usines ou magasins, même si les moyens de transport nous appartiennent et même si la fourniture a lieu franco.

En cas de retard dans l'embarquement, ou en cas de non-embarquement sur le bateau, wagon ou camion désigné, nous sommes autorisés à prendre d'office, pour compte du client, toutes les mesures utiles pour la sauvegarde de la marchandise qui reste aux risques exclusifs du client. Les frais de garde, de camionnage, de bâchage, de quai pouvant en résulter, sont à la charge exclusive du client, sans qu'il puisse jamais résulter pour nous de cette intervention à titre de bons offices, une responsabilité quelconque, à moins que le retard ou le non-embarquement ne résulte d'une faute prouvée en notre chef.

3. Si le client ne retire pas les marchandises après l'expiration du délai de livraison, les marchandises seront entreposées à sa disposition, à ses frais et à ses risques et périls.

4. Des livraisons partielles des marchandises sont admises et seront facturées séparément.

Article 5 - Normes et tolérances

Les poids facturés sont ceux du métal avant traitement de surface. Les quantités facturées sont celles qui ont été réellement livrées. Elles peuvent différer des quantités commandées dans les limites fixées ci-après:

de	0 à 500 kg	= ± 30 %
de	501 à 1.000 kg	= ± 20 %
de	1.001 à 3.000 kg	= ± 10 %
plus de	3.000 kg	= ± 5 %

Sans préjudice de la disposition qui précède et sauf convention contraire écrite, nos fournitures et travaux sont exécutés conformément aux normes EN / DIN, avec les tolérances prévues par ces normes. Si une convention écrite prévoit d'autres normes, les tolérances prévues par ces dernières sont applicables. L'anodisation est exécutée conformément aux prescriptions QUALANOD.

Article 6 - Matrices et autres instruments de fabrication

Toutes matrices et autres instruments de fabrication fabriqués sur la demande du client restent notre pleine propriété même si le client a contribué financièrement en tout ou partie au coût de leur fabrication. En outre, ce matériel sera réputé mis au rebut si une année s'est écoulée depuis la dernière commande portant sur le matériel et si ce matériel a été réalisé depuis plus de deux ans.

Article 7 - Force majeure

Les cas fortuits, de force majeure et les faits du prince nous donnent le droit de résilier tout ou partie de nos engagements ou d'en suspendre l'exécution sans indemnité ni préavis.

La guerre, la mobilisation, le blocus, les grèves totales ou partielles, le lock-out, les émeutes, épidémies, bris de machines, incendies, explosions, l'alimentation insuffisante en énergie, combustible, emballages, l'interruption dans les moyens de transport ou autres accidents qui interviennent soit chez nous, soit chez nos sous-traitants ou fournisseurs et qui empêchent ou entravent la fabrication, le travail ou l'expédition sont considérés conventionnellement comme cas de force majeure.

Article 8 - Garantie

Nous nous réservons le droit, même après l'exécution partielle d'un marché, d'exiger du client une garantie de bonne exécution de ses engagements. Le refus de satisfaire à cette condition nous donne le droit d'annuler la totalité du marché ou, le cas échéant, la partie de celui-ci restant à exécuter et, en tout cas, de suspendre toute expédition sans mise en demeure préalable.

Article 9 - Prix

Nous nous réservons le droit de modifier les prix sans préavis, même après la conclusion du contrat, et ce en fonction des fluctuations du prix des matières premières, des taxes, droits ou toute autre cause indépendante de notre volonté.

Article 10 - Paiements

1. Sauf mention contraire au verso tout paiement pour livraison de biens s'effectue par virement de l'entièreté du montant mentionné sur la facture du vendeur à un compte bancaire désigné par le vendeur à une date valeur qui ne soit pas postérieure à la date d'échéance spécifiée sur la facture.

2. Les lettres de change et les billets à ordre n'opèrent pas de novation, Tous les frais relatifs à l'émission et à l'escompte des lettres de change sont à charge du client.

3. Aucun de nos représentants n'est autorisé à percevoir le montant de nos factures. Nous ne reconnaissons comme pièce de décharge que celle portant la signature d'une personne habilitée à cet effet par nos statuts.

Article 11 - Défauts de paiement

Le défaut de paiement, même partiel, d'une facture ou d'un effet de commerce, à l'échéance, a pour conséquence que:

- toutes les autres créances non apurées, en ce compris les lettres de change non échues, deviennent immédiatement exigibles;
- tous les rabais et facilités de paiement accordés par nous deviennent caducs;
- tous les montants dus produisent de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal majoré de 2 % et seront augmentés de 15% pour la partie du montant inférieure ou égale à 2.480 € et de 10 % pour la partie supérieure à 2.480 € avec un minimum de 50 € à titre d'indemnité forfaitaire irréductible pour nos frais d'encaissement extrajudiciaires, sans préjudice au droit du client de demander des délais de paiement conformément à l'article 1244 du Code Civil;

d) nous sommes en droit, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, de considérer les contrats en cours comme intégralement ou partiellement résolus aux torts du client ou d'en suspendre partiellement ou totalement l'exécution.

Article 12 - Réserve de propriété

Le client acquiert la propriété des marchandises livrées par nous en exécution du contrat seulement lorsque toutes ses dettes à notre égard, de quelque chef que ce soit, y compris les créances futures, et y compris les dettes et les frais, auront été payées. Les marchandises qui nous ont été remises pour l'exécution d'un travail, demeurent toutefois la propriété du client.

Jusqu'à complète exécution des obligations contractuelles du client, nous pourrions exercer un droit de rétention sur toutes marchandises non encore livrées à celui-ci.

Les parties conviennent qu'en cas de transformation ou de manipulation des biens livrés, Hydro Extrusion Raeren sera considérée comme étant le fabricant.

Hydro Extrusion Raeren acquiert sur les nouveaux biens produits au moins une copropriété qui est proportionnelle à la valeur de biens que nous avons livrés par rapport à la valeur totale des biens.

Le client peut, dans le cadre de ses activités normales, aliéner ces biens mais cède par ce fait sa créance sur l'acheteur au profit de Hydro Extrusion Raeren. Le client reste compétent, jusqu'au moment de la révocation, pour le recouvrement de la créance.

Article 13 - Réclamations

1. Toutes les réclamations relatives à des erreurs, des manquants, des non-conformités, des dégâts visibles, ou encore des défauts apparents, doivent nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours suivant la livraison, et ce sous peine de déchéance.

En outre les erreurs, manquants, non-conformités, dégâts et défauts, pouvant être constatés dès réception des marchandises, doivent être mentionnés sur la lettre de voiture ou le bordereau de livraison du transporteur.

2. Les réclamations relatives à des vices cachés doivent nous être communiquées par lettre recommandée dans les huit jours de la découverte du vice et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la livraison, et ce sous peine de déchéance.

3. Si les réclamations s'avèrent recevables et fondées, nos obligations seront limitées:

- en cas d'erreurs ou de non-conformités: au remplacement des marchandises fournies par erreur ou non conformes;
 - en cas de marchandises manquantes: à la livraison de celles-ci;
 - en cas de dégâts ou de défauts qui nous sont imputables: à notre choix, à la réparation ou au remplacement des marchandises endommagées ou défectueuses, dans l'état de finition prévu au contrat;
- à l'exclusion de toute indemnité pour quelque cause que ce soit.

4. Une exécution de nos obligations telles qu'énumérées ci-dessus est subordonnée à la restitution par le client des marchandises livrées par erreur, non conformes, endommagées ou défectueuses.

Article 14 - Garanties traitement de surface sous-traitants

En cas d'un traitement de surface du profilé (p.ex. anodisation, laquage, ...) par des sous-traitants, Hydro Extrusion Raeren octroie à ses clients les mêmes garanties (contenu et durée) que celles qu'il reçoit de ces derniers.

Ces garanties sont dépendantes de l'agressivité de l'air de l'endroit où les profilés seront placés p.ex. près de la côte ou dans un zoning industriel.

Article 15 - Responsabilité en matière de droits de propriété intellectuelle

Nous n'assumons aucune responsabilité au cas où la marchandise ou le travail à fournir par nous selon des spécifications remises par le client, par leurs caractéristiques, fonctionnalité ou leurs aptitudes de transformation ou d'emploi, sont susceptibles de porter atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle, commerciale ou industrielle.

Nous n'assumons pas davantage de responsabilité au cas où l'usage fait par le client des marchandises livrées par nous, seules ou en combinaison avec d'autres éléments, est susceptible de porter atteinte à un semblable droit.

Le client est tenu de nous garantir entièrement contre toutes actions éventuelles de tiers à ce sujet et de nous indemniser intégralement de toutes condamnations, frais et autres conséquences dommageables que nous pourrions encourir suite à de telles actions.

Article 16 - Résolution du contrat

Si le client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, s'il est déclaré en faillite, s'il sollicite un concordat judiciaire ou amiable ou un sursis de paiement, s'il est mis en liquidation, ou encore, si ses avoirs sont entièrement ou partiellement saisis, nous nous réservons le droit de considérer tout contrat - qu'il ait été partiellement exécuté ou non - comme résolu de plein droit, et ce par le simple fait de la survenance d'un des événements susmentionnés.

Le contrat se trouvera dans tous les cas susvisés résolu de plein droit à la date de l'envoi par nous au client d'une lettre recommandée envoyée à cet effet, et nous serons en droit d'exiger la restitution des marchandises déjà livrées mais non encore payées.

Si nous faisons usage du droit de résolution conféré par les présentes conditions générales ainsi qu'en cas de résolution judiciaire aux torts du client, celui-ci nous sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30 % du montant de la partie de la commande non encore exécutée.

Article 17 - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit belge et les éventuels litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux d'Eupen, sans préjudice de notre droit d'assigner le client devant les tribunaux de son domicile, de son siège social ou devant les tribunaux de Bruxelles.

Article 18 - Protection des Données

Les données à caractère personnel des clients de Hydro sont traitées en conformité avec les lois en vigueur (GDPR, réglementation nationale portant sur le traitement

des données à caractère personnel) et de façon confidentielle dans le cadre de la création ou de l'exécution d'un accord. Chaque entité du groupe Hydro est soumise à des accords collectifs contraignants implémentés spécifiquement à l'usage de la protection des données. Pour d'avantage d'information concernant les principes liés à la protection des données, nous vous invitons à consulter notre site web : <https://www.hydro.com/fr-BE/privacy/>.